

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 49/25 chap
du 12 mai 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze mai deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courriel électronique par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, parvenu au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 30 avril 2025 pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines du 28 avril 2025, lui notifiée le 29 avril 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par courriel électronique parvenu le 30 avril 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Eric SAYS, mandataire de PERSONNE1.) (ci-après également le Requéant) contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 avril 2025 (ci-après la Décision), notifiée au Requéant le 29 avril 2025, ayant rejeté sa demande formulée les 20 et 24 mars 2025 tendant à son transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG).

Les demandes ont été rejetées pour être prématurées, la Décision étant motivée par l'état de récidive de l'intéressé, l'insuffisance des efforts constatés en matière de paiement des frais de justice (50 euros payés sur 3.924,11 euros) et le fait que la moitié de la peine ne sera atteinte qu'en décembre 2025.

Le Requéant estime que la Décision ne tient pas compte de son comportement après les faits, ses chances de réinsertion et sa bonne conduite. Il insiste sur le fait qu'il est marié depuis le 11 septembre 2023, qu'il résidait avec son épouse à ADRESSE2.), et que la gérante de la brasserie « ADRESSE3.) », qui l'a rencontré lors d'un entretien en janvier 2024, est disposée à l'engager à partir du mois de

juin 2025. Il estime que le CPG, conçu pour permettre aux détenus de préparer leur élargissement, notamment par le travail, pourrait considérablement contribuer à sa réinsertion sociale.

Il relève encore qu'il souhaite travailler afin de pouvoir s'acquitter des frais de justice.

Il demande en tout état de cause à comparaître à une audience pour y être entendu en ses explications.

Le Ministère public conclut, dans ses conclusions écrites du 7 mai 2025, à voir déclarer le recours recevable, mais non fondé. Il souligne que la semi-liberté n'est pas un droit, mais une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673(2) du Code de procédure pénale et se réfère aux motifs exposés dans la Décision.

Quant à la recevabilité:

Les articles 696 et suivants du Code de procédure pénale donnent compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines. La décision attaquée faisant partie de ces décisions, le recours est recevable en ce qui concerne son objet.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délais prescrits par les articles 698(1) et 698(3) du Code de procédure pénale.

Quant au bien-fondé:

L'article 700 du Code de procédure pénale permet à la Chambre de l'application des peines d'entendre le condamné lors d'une comparution, si elle le juge utile. En l'espèce, la Chambre de l'application des peines dispose des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis sans procéder à l'audition du Requéant.

Conformément à l'article 670 du Code de procédure pénale, l'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

La demande de transfert au CPG est motivée par la possibilité, pour le Requéant, de pouvoir exercer un travail rémunéré à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, nécessitant l'exécution de la peine privative de PERSONNE1.) sous le régime de la semi-liberté.

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au CPG s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

En application de l'article 673(1) du Code de procédure pénale, une peine privative de liberté peut être exécutée selon une des modalités prévues à l'article 673(1) dudit code, parmi lesquelles la semi-liberté. Pour l'application de ces modalités, l'article 673(2) du Code de procédure pénale prévoit qu'il y a lieu de tenir compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

PERSONNE1.) subit deux peines d'emprisonnement pour infractions à la législation sur les stupéfiants pour des faits commis respectivement le 12 novembre 2019 et le 14 février 2022. Il a encore été condamné par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 15 juillet 2024 à 240 heures de travaux d'intérêt général pour une nouvelle infraction à la législation sur les stupéfiants commise le 22 juin 2023.

Il ressort cependant du rapport de l'agent SPSE à la Commission consultative à l'exécution des peines du 2 avril 2025 et de la proposition du 17 avril 2025 du service de probation du SCAS, que la situation de PERSONNE1.) a beaucoup changé depuis son mariage, le 11 septembre 2023, avec une ressortissante nigériane détentrice d'un passeport suédois, dans le sens qu'il est depuis lors en situation légale au Luxembourg, et que son milieu de vie est devenu plus stable. Selon les renseignements fournis dans ce rapport, le Requéant habitait avant son incarcération avec son épouse dans un logement pris en location et son épouse exerce un emploi auprès de SOCIETE1.) ; depuis l'incarcération du Requéant, son épouse lui rend régulièrement visite et constitue un soutien essentiel pour lui. Il résulte par ailleurs du rapport que le Requéant a entretemps cessé toute consommation de substances, confirmé par les tests urinaires ; que PERSONNE1.) collabore avec son agent SPSE qu'il sollicite régulièrement ; qu'il souhaite ardemment travailler, mais qu'aucun poste au CPL ne lui a encore été attribué. Il y est encore souligné que malgré ses difficultés sur le marché de l'emploi du fait qu'il ne parle que l'anglais et ne dispose pas de qualifications professionnelles, il est déterminé à soutenir son épouse dont les revenus sont limités. Il est décrit par tous les acteurs comme une personne d'un comportement très calme, respectueux, poli et agréable. Le courrier détaillé du 19 mars 2025 contenant la promesse d'embauche de PERSONNE1.) relève encore sa sincérité quant à sa situation personnelle et ses antécédents ainsi que sa motivation de s'engager à toute sorte de travail qui puisse lui assurer une vie stable au Luxembourg.

La Chambre de l'application des peines considère à l'instar de l'agent SPSE que le risque de récidive, s'il ne peut jamais être exclu, est faible compte tenu des changements intervenus depuis le mariage de PERSONNE1.), tant dans son milieu de vie que dans son statut au Luxembourg.

L'état de récidive ne figurant pas parmi les éléments à prendre en compte pour l'application de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, elle ne constitue pas un obstacle à la demande.

Il en est de même de la circonstance que le Requéranant n'a pas encore exécuté une partie déterminée de sa peine, ce d'autant moins que l'article 681 du Code de procédure pénale prévoit expressément que le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention.

Enfin, le fait que le Requéranant, qui, - faute de ressources et ne s'étant pas encore vu attribuer d'emploi au sein du CPL malgré ses démarches -, n'a pas encore pu payer une partie significative des frais judiciaires, n'est pas un critère, dans la mesure où l'article 682 du Code de procédure pénale prévoit que dans le cadre de la semi-liberté, une partie de la rémunération est notamment affectée au paiement des frais de justice.

Au vu des avis très favorables quant à la personnalité du Requéranant, du changement intervenu dans son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de l'absence de risque réel d'un danger de fuite, la Chambre de l'application des peines décide qu'il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, d'accorder à PERSONNE1.) un transfèrement au CPG, dans le but de préparer son insertion sociale.

PARCESMOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable et fondé,

par réformation de la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 28 avril 2025,

dit qu'il y a lieu d'accorder le transfèrement de PERSONNE1.) au Centre Pénitentiaire de Givenich.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Marianne EICHER, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Marianne EICHER, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.